



ARRETE DU MAIRE N°2025-21

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD51 EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de TREGUIDEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de EUROVIA BRETAGNE en date du 05/11/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 19/11/2025 au 28/11/2025, sur la D51 commune de Tréguidel, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'aménagements urbains,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 inclus, du mercredi 19 9h00 au vendredi 28 novembre 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D51 du PR 1+0990 au PR 1+1175 (Tréguidel) situés en agglomération centre bourg de Tréguidel.

La circulation des véhicules est interdite.

DÉVIATION

À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, du mercredi 19 9h00 au vendredi 28 novembre 17h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

La RD 51 dans le sens Lantic Pléguien sera dévié par la RD 84 direction Plélo puis la RD 6 direction Lanvollon et pour finir par la RD 6 direction Tréguidel côté Pléguien. Cette déviation est valable dans les deux sens de circulation.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TREGUIDEL, le 2 octobre 2025

Le Maire,

André GUILLAUME.



EXPLOITATION PHASE 2 EP RD 51 DE LA PLACE AU CARREFOUR EXCLU RD 84 RD 51

